



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 63.798/2/V
du 30 juillet 2018

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant confirmation des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 25 octobre 2017 et 20 décembre 2017 portant modifications des dispositions décrétales faisant obstacles aux communications par voie électronique (I) et (II)’

Le 26 juin 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 10 août 2018, sur un avant-projet de décret 'portant confirmation des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 25 octobre 2017 et 20 décembre 2017 portant modifications des dispositions décrétales faisant obstacles aux communications par voie électronique (I) et (II)'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 30 juillet 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 juillet 2018.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle l'observation suivante.

L'avant-projet tend à confirmer¹, d'une part, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 2017 'portant modifications de dispositions décrétales faisant obstacles aux communications par voie électronique (II)' ² et, d'autre part, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 décembre 2017 'portant modifications de dispositions décrétales faisant obstacles aux communications par voie électronique (II)' ³.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Selon le commentaire de l'article unique, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 2017 'portant modifications de dispositions décrétales faisant obstacles aux communications par voie électronique (II)' (et non « (I) »), a modifié le décret du 12 mai 2004 'portant organisation du jury de la Communauté française de l'Enseignement supérieur'.

Bien que mentionné au préambule de l'arrêté du 25 octobre 2017 précité, cet arrêté n'a pas modifié ce décret, qui a été abrogé par le décret du 27 octobre 2016 'portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire' (articles 31 et 32).

Par contre, l'arrêté du 20 octobre 2017 a modifié, en son article 17, le décret du 12 mai 2004 'fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française', lequel, dans le commentaire de l'article unique, n'est pas repris dans la liste des décrets modifiés par cet arrêté. En effet, le décret du 27 octobre 2016 précité a été modifié, non par l'arrêté du 25 octobre 2017 mais par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 décembre 2017 'portant modifications de dispositions décrétales faisant obstacles aux communications par voie électronique (II)'.

² Voir l'avis n° 61.420/2 donné le 29 mai 2017, (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/61420.pdf#search=61420>).

³ Voir l'avis n° 62.400/2 donné le 4 décembre 2017 (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62400.pdf#search=62400>).

Dans un souci de sécurité juridique, concernant l'intitulé du premier texte, il y a lieu de remplacer dans l'intitulé de l'avant-projet, dans l'exposé des motifs, dans le commentaire et dans l'article unique, le (I) par un (II) ⁴.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Martine BAGUET

⁴ À ce sujet, voir également l'avis n° 61.421/2 donné le 29 mai 2017 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 2017 'portant modifications de dispositions réglementaires faisant obstacles aux communications par voie électronique (I)' et l'avis n° 62.401/2 donné le 4 décembre 2017 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 décembre 2017 'portant modifications de dispositions réglementaires faisant obstacles aux communications par voie électronique (II)' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62401.pdf#search=62401>).